



## SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour :  
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) .....

Pages

1565

Point 72 de l'ordre du jour :  
Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (*fin*) :  
b) Programme des Nations Unies pour le développement  
Rapport de la Cinquième Commission .....

Point 75 de l'ordre du jour :  
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires  
Rapport de la Cinquième Commission .....

1566

Point 80 de l'ordre du jour :  
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (*fin*) :  
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général  
Rapport de la Cinquième Commission .....

Point 43 de l'ordre du jour :  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (*suite*) :  
a) Rapport du Conseil du développement industriel;  
b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;  
c) Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Secrétaire général;  
d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;  
Rapport de la Deuxième Commission .....

Point 42 de l'ordre du jour :  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (*fin*)  
Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie) .....

1567

Point 47 de l'ordre du jour :  
Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement (*fin*) :  
Rapport de la Deuxième Commission .....

Point 50 de l'ordre du jour :  
Évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (*fin*) :  
Rapport de la Deuxième Commission .....

Point 51 de l'ordre du jour :  
Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université (*fin*) :  
Rapport de la Deuxième Commission .....

SOMMAIRE (*suite*)

Pages

Point 86 de l'ordre du jour :  
Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 87 de l'ordre du jour :  
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 89 de l'ordre du jour :  
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 90 de l'ordre du jour :  
Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 91 de l'ordre du jour :  
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international  
Rapport de la Sixième Commission .....

1569

Points 92 et 12 de l'ordre du jour :  
Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général  
Rapport du Conseil économique et social (*suite*)  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 94 de l'ordre du jour :  
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 105 de l'ordre du jour :  
Asile diplomatique  
Rapport de la Sixième Commission .....

Point 112 de l'ordre du jour :  
Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention  
Rapport de la Sixième Commission .....

**Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA**  
(Algérie).

*En l'absence du Président, M. Jankowitsch (Autriche), vice-président, prend la présidence.*

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport**

**du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer aux points inscrits à l'ordre du jour de ce matin, je voudrais informer les membres de l'Assemblée qu'à la séance d'hier, la demande faite par la représentante des Etats-Unis d'exercer son droit de réponse dans le cadre du point 23 de l'ordre du jour sur la décolonisation a été, par inadvertance, négligée par le Secrétariat. Avec l'assentiment de l'Assemblée, je donne maintenant la parole à la représentante des Etats-Unis.

2. Mlle WHITE (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que la question de Porto Rico a été soulevée hier au cours du débat sur ce point [2317<sup>e</sup> séance], ma délégation a demandé à prendre la parole afin de réitérer les vues des Etats-Unis. Ces vues ont été exposées, pour la dernière fois, le 18 novembre, par le représentant des Etats-Unis à la 2113<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission. Elles sont fondées sur les dispositions pertinentes de la Charte, les diverses résolutions des Nations Unies et la situation à Porto Rico.

3. Mon gouvernement a spontanément reconnu que Porto Rico est un territoire non autonome, en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, dans une lettre du 19 août 1946 au Secrétaire général des Nations Unies. Mais, par la suite, Porto Rico a exercé son droit à l'autodétermination.

4. Le 3 mars 1952, le peuple de Porto Rico a obtenu l'autonomie en participant pleinement et librement à un référendum. Dans ce référendum, il a voté pour créer un Commonwealth de Porto Rico, librement associé aux Etats-Unis, et a adopté la Constitution de cet Etat libre associé.

5. Le 27 novembre 1953, à sa huitième session, l'Assemblée générale a reconnu que Porto Rico avait obtenu l'autonomie, en adoptant la résolution 748 (VIII). Les paragraphes 5 et 6 de cette résolution se lisent comme suit :

“Reconnaît que, dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome;”.

“Considère que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto Rico;”.

6. Le paragraphe 8, qui a trait à la communication de renseignements sur les territoires non autonomes aux Nations Unies, se lit comme suit :

“Considère qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements;”.

7. En rejetant une proposition tendant à inscrire Porto Rico à son ordre du jour, l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, en 1971, a réaffirmé, en

fait, sa décision antérieure, à savoir que Porto Rico est autonome.

8. Ma délégation voudrait aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur les faits suivants. Lors d'élections générales tenues en 1956, 1960, 1964, 1968 et 1972, aussi bien que lors du référendum de 1967 sur son statut, le peuple de Porto Rico a librement choisi de maintenir ses relations actuelles avec les Etats-Unis. En six différentes occasions, il a réaffirmé cette décision originale. Toute affirmation répétée du contraire ne changera rien à la situation. L'avenir de Porto Rico continuera d'être décidé selon la volonté de la majorité du peuple portoricain, exprimée dans des élections régulièrement organisées, où toutes les nuances de l'opinion politique sont librement exprimées.

9. C'est le peuple de Porto Rico qui, par le suffrage universel des adultes, a décidé quels devraient être son statut et sa forme de gouvernement. Il a agi selon l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies. Et l'Assemblée générale des Nations Unies l'a reconnu.

10. Tels sont les faits. Je regrette simplement d'avoir dû prendre un peu du temps de l'Assemblée générale pour les réitérer aujourd'hui.

#### POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (fin\*) :**

b) Programme des Nations Unies pour le développement

#### RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9823/Add.1)

#### POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

**Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

#### RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9966)

#### POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin\*\*):**

d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général

#### RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9834)

11. M. OSMAN (Egypte) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, tout d'abord, la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 72 de l'ordre du jour relatif aux rapports financiers et comptes pour

\* Reprise des débats de la 2280<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 2303<sup>e</sup> séance.

l'exercice 1973 et aux rapports du Comité des commissaires aux Comptes. Ce rapport figure dans le document A/9823/Add.1, et la recommandation de la Cinquième Commission figure au paragraphe 3 de ce rapport.

12. Ensuite, je voudrais présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Cinquième Commission sur le point 75 de l'ordre du jour relatif à la coordination administrative et budgétaire entre l'ONU et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique [A/9966]. A sa 1688<sup>e</sup> séance, la Cinquième Commission a adopté les décisions sur ce point sans opposition. Les décisions relatives à ce point figurent aux paragraphes 7, 8 et 9 du rapport.

13. Enfin, je voudrais aussi présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission sur l'alinéa d du point 80 de l'ordre du jour relatif aux nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'alinéa se rapporte au Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général. La recommandation de la Cinquième Commission à cet égard figure au paragraphe 4 du document A/9834.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission sur les points 72, 75 et l'alinéa d du point 80 de l'ordre du jour.*

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à examiner la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 72 de l'ordre du jour [A/9823/Add.1]. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 3 de son rapport. La Cinquième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans objections, puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3303 (XXIX)].*

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 75 de l'ordre du jour relatif à la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique [A/9966]. Nous allons prendre une décision sur les recommandations de la Commission qui figurent aux paragraphes 7, 8 et 9 de son rapport.

16. La recommandation contenue au paragraphe 7 a été adoptée sans objection par la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Il en est ainsi décidé.*

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous examinons maintenant la recommandation qui figure au paragraphe 8. La Cinquième Commission l'a approuvée sans objections. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Il en est ainsi décidé.*

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le projet de recommandation qui figure au paragraphe 9, la Cinquième Commission

l'a approuvée par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Il en est ainsi décidé.*

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa d du point 80 de l'ordre du jour relatif à la confirmation des nominations faites par le Secrétaire général au Comité des placements [A/9834]. Le projet de résolution qui figure au paragraphe 4 du rapport a été approuvé par la Cinquième Commission sans objections. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3304 (XXIX)].*

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie, qui désire expliquer son vote.

21. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) : Hier, à la 1693<sup>e</sup> séance de la Cinquième Commission, la délégation algérienne a fait des réserves sur la manière dont le Secrétaire général procède aux nominations pour les postes au Comité des placements. Ces réserves sont motivées par le fait que le Comité des placements a une tâche très importante qui implique beaucoup de considérations en matière de placements, et pour cela nous avons toujours considéré que l'Assemblée générale devait nommer ceux qui doivent faire partie de ce comité.

22. Par ailleurs, nous avons posé certaines questions sur les deux personnalités qui ont été choisies par le Secrétaire général, sans mettre évidemment en doute leurs qualités personnelles et leur capacité de travail. Nous avons mis en doute surtout leur capacité en tant que président ou directeur de sociétés qui pourraient avoir des relations commerciales, industrielles ou sociales avec des firmes qui opèrent soit en Afrique du Sud, en Namibie ou en Rhodésie du Sud. Cette année, nous nous contenterons des assurances que le représentant du Secrétaire général nous a données; mais je dois rappeler qu'il y a deux ans nous avons eu une personnalité pernicieuse qui a fait partie de ce comité des placements et qui était présidente d'une union minière qui opérait en Afrique du Sud.

## POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (suite\*) :**

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;
- c) Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Secrétaire général;
- d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/9873)

\* Reprise des débats de la 2315<sup>e</sup> séance.

**POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR**

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (*fin\**) :

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME PARTIE) (A/9896/Add.1)

**POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR**

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement (*fin\**)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/9936)

**POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR**

Évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (*fin\**)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/9930)

**POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR**

Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université (*fin\**)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/9916)

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les rapports de la Deuxième Commission sur les points 43, 42, 47, 50 et 51 de l'ordre du jour. Les membres se rappelleront que le Rapporteur a déjà présenté ces rapports à la 2315<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1974.

24. J'invite les membres à examiner tout d'abord le rapport de la Deuxième Commission sur le point 43 de l'ordre du jour concernant l'ONUDI. Le rapport est paru sous la cote A/9873. Nous allons maintenant prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 19 de son rapport.

25. Le projet de résolution I est intitulé "Révision des listes d'États pouvant être élus membres du Conseil du développement industriel". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté [résolution 3305 (XXIX)].*

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel". L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur ce projet de résolution.

*Par 119 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3306 (XXIX)].*

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé "Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté [résolution 3307 (XXIX)].*

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé l'examen des alinéas a à c du point 43 de l'ordre du jour. L'alinéa d, qui traite de la confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'ONUDI, sera examiné par l'Assemblée générale à une séance ultérieure.

29. Nous allons maintenant examiner la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 42 de l'ordre du jour concernant la CNUCED. Le rapport est paru sous la cote A/9826/Add.1. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

30. Le projet de résolution I est intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est paru sous la cote A/9933. Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution I.

*Par 122 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3308 (XXIX)].*

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Négociations commerciales multilatérales". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté [résolution 3309 (XXIX)].*

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Participation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux négociations commerciales multilatérales". Nous allons maintenant voter sur ce projet de résolution.

*Par 106 voix contre 13, avec 7 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3310 (XXIX)].*

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution IV concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution IV figure dans le document A/9933. Je mets aux voix le projet de résolution IV.

\* Reprise des débats de la 2315<sup>e</sup> séance.

Par 121 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 3311 (XXIX)].

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

35. M. ROUGÉ (France) : La Communauté économique européenne [CEE] a toujours dit qu'elle était favorable à ce que le Secrétaire général de la CNUCED soit invité à assister, lorsque ce serait approprié, aux réunions du Comité des négociations commerciales multilatérales du GATT et de ses organes subsidiaires et à ce qu'il reçoive la documentation pertinente. Ce point avait été réglé en 1973, lors de la Conférence ministérielle de Tokyo<sup>1</sup>, d'une manière qui avait été acceptée par tous les participants. Comme aucun fait nouveau ne s'était produit entre-temps, il n'y avait pas lieu d'y revenir. Cependant, les délégations des Etats Membres de la CEE, au nom desquels j'ai l'honneur de parler, ont accepté de rouvrir ce dossier lors de la dernière session du Conseil du commerce et du développement, en août dernier, à Genève. De nouveau, un accord complet a pu se faire entre toutes les délégations.

36. En Deuxième Commission, plusieurs délégations ont remis en cause l'accord de Genève en présentant de nouvelles propositions. Lors des négociations qui ont suivi, ces délégations n'ont cependant pas maintenu intégralement leurs demandes. Se rendant aux arguments présentés par d'autres délégations, notamment celle de la CEE, elles ont offert des formules de compromis puis elles ont proposé de retirer, purement et simplement, le paragraphe litigieux du projet de résolution sur les négociations commerciales multilatérales, ce qui avait pour conséquence de revenir tout simplement aux dispositions adoptées d'un commun accord à Genève. Il s'agissait d'ailleurs là de la condition même d'un consensus sur ce texte.

37. En dernière minute, toutefois, les délégations dont je parle sont revenues une fois encore en arrière en présentant le projet de résolution III qui vient d'être adopté. Le vote négatif des délégations des pays membres de la CEE sur ce projet de résolution traduit non seulement leur opposition à l'égard du fond mais, en outre, leur désapprobation de la procédure que je viens de rappeler.

38. M. STURKEY (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation australienne s'est abstenue sur le projet de résolution I figurant dans le document A/9826/Add.1 lorsqu'il a été mis aux voix à la Deuxième Commission. En votant aujourd'hui en faveur de ce projet de résolution, mon gouvernement tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la complexité de la question de l'indexation. L'Australie ne s'oppose pas à un examen ultérieur de l'indexation, mais pense que l'utilité et l'efficacité de celle-ci ne doivent pas être préjugées avant un tel examen.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 47 de l'ordre du jour intitulé "Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement" [A/9936]. Le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 4 de son

rapport a été adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3312 (XXIX)].*

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 50 de l'ordre du jour intitulé "Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement". Ce rapport est contenu dans le document A/9930.

41. Le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission figure au paragraphe 6 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Il en est ainsi décidé.*

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Deuxième Commission sur le point 51 de l'ordre du jour intitulé "Université des Nations Unies" [A/9916]. Le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 8 de son rapport a été adopté par la Commission sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3313 (XXIX)].*

## POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

#### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9890)

## POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session

#### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9897)

## POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session

#### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9920)

## POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

### Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général

#### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9921)

**POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9947)**

**POINTS 92 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général**

**Rapport du Conseil économique et social (suite)**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9948)**

**POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9949)**

**POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Asile diplomatique**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9913)**

**POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9951)**

43. M. SANDERS (Guyane) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport de la Sixième Commission sur la discussion du point 86 "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression" fait l'objet du document A/9890. La Sixième Commission a examiné au cours de 17 séances la définition proposée, soumise par le Comité spécial dans son rapport [A/9619 et Corr.1] et, finalement, a adopté sans vote le projet de définition de l'agression qui figure au paragraphe 13 du document A/9890. Au cours de la discussion de cette question, la Sixième Commission a convenu que rien, dans la définition, et en particulier dans l'alinéa c de l'article 3, ne devait être considéré comme constituant une justification, pour un Etat, de bloquer, contrairement au droit international, les routes d'accès libre d'un pays sans littoral vers et de la mer. La Commission a aussi déclaré que rien, dans le projet

de définition, et en particulier dans l'alinéa d de l'article 3, ne devait être considéré, en aucun cas, comme portant préjudice à l'autorité d'un Etat pour l'exercice de ses droits dans le cadre de sa juridiction nationale, à condition que cet exercice ne soit pas incompatible avec la Charte des Nations Unies. Les accords à ce sujet sont mentionnés aux paragraphes 9 et 10 du rapport.

44. Comme je l'ai dit, la Sixième Commission a adopté le projet de définition de l'agression sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

45. Le rapport de la Sixième Commission sur ses débats relatifs au point 87 de l'ordre du jour : "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session" fait l'objet du document A/9897. La Commission a consacré 16 séances à l'examen du rapport de la Commission du droit international [A/9610/Rev.1] qui, cette année, traite de la succession des Etats pour ce qui est des traités; de la responsabilité des Etats; de la question des traités conclus entre Etats et les organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; ainsi que du droit relatif à l'utilisation des voies maritimes internationales pour des fins autres que la navigation.

46. La coopération entre la Sixième Commission et la Commission du droit international, qui est indispensable pour le travail très important de codification et de développement progressif du droit international, nous oblige à résumer annuellement les débats de la Sixième Commission sur les travaux de la Commission du droit international.

47. En conséquence, le document A/9897 contient le résumé — traditionnel maintenant — des débats de la Sixième Commission et, au paragraphe 193 du rapport, on trouve le projet de résolution que la Commission a adopté sans vote et que, je l'espère, l'Assemblée adoptera également sans scrutin.

48. Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 194 du rapport — le dernier paragraphe — qui porte sur l'inclusion du Secrétariat des Nations Unies dans la liste des destinataires auxquels doivent être envoyées des notifications par les dépositaires de traités multilatéraux.

49. L'intention était que tous les dépositaires, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales, soient mentionnés. Je propose donc maintenant deux changements au paragraphe 194 pour tenir compte d'une omission qui s'y est produite. Ce paragraphe se lirait comme suit :

"L'Assemblée générale recommande aux Etats et aux organisations internationales dépositaires de traités multilatéraux d'ajouter automatiquement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la liste des destinataires des notifications que ces Etats et organisations internationales doivent envoyer en tant que dépositaires."

En d'autres termes, nous ajoutons "organisations internationales" après le nom des Etats à qui la recommandation est faite.

50. Je passe maintenant au point 89 de l'ordre du jour : "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session". Le rapport de la Sixième

Commission sur la discussion de cette question fait l'objet du document A/9920. Cette année, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [CNUDCI] [A/9617] traite, entre autres, de l'examen de ses travaux sur la vente internationale de marchandises, les paiements internationaux, la législation internationale sur les expéditions, les entreprises multinationales, la ratification des conventions, ou l'adhésion à celles-ci, concernant le droit commercial international; la formation et l'assistance dans les domaines du droit commercial international et la responsabilité pour les dommages causés par des produits destinés au commerce international ou impliqués dans celui-ci.

51. Puisque nous traitons encore de la codification et du développement progressif du droit international — cette fois-ci dans le domaine du commerce — la Sixième Commission a décidé que son rapport devrait mentionner les tendances principales de l'opinion exprimée au cours des débats de la CNUDCI.

52. Un projet de résolution figure au paragraphe 42 du rapport [A/9920]. Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission et j'espère que l'Assemblée fera de même.

53. Le rapport de la Sixième Commission sur la discussion relative au point 90 de l'ordre du jour concernant la conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels figure dans le document A/9921. Il s'agit de la première Conférence diplomatique résultant des travaux de la CNUDCI. Cette conférence s'est réunie cette année et a abouti à une convention sur la période de limitation relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels<sup>2</sup>.

54. La Sixième Commission a consacré huit séances à l'examen de ce point de l'ordre du jour et a adopté le projet de résolution contenu au paragraphe 7 du document A/9921 sans procéder à un vote. Le projet de résolution invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à signer, à ratifier cette convention ou à y adhérer. J'espère que ce projet de résolution sera adopté sans scrutin par l'Assemblée.

55. La Sixième Commission n'a pas eu le temps, cette année, d'examiner le point 91 intitulé : "Mesures visant à prévenir le terrorisme international...". En conséquence, dans le document A/9947, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

56. Le point 92 porte sur le "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et le point 12 est la partie du rapport du Conseil économique et social qui traite de la protection des femmes et des enfants en cas d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, la libre détermination, la libération nationale et l'indépendance [A/9603, chap. V, sect. D, par. 493]. Ces questions ont été examinées ensemble par la Sixième Commission, qui recommande à l'Assemblée, pour adoption, les projets de résolution contenus au paragraphe 17 de son rapport sur ces questions [A/9948].

57. La Sixième Commission a examiné le point 94 : "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" au cours de six de ses séances. Le rapport relatif à cette question figure au document A/9949. La discus-

sion, à la Sixième Commission, a porté essentiellement sur les incidents qui se sont produits au siège de certaines missions accréditées auprès des Nations Unies, particulièrement au sujet du stationnement des voitures de diplomates, et sur les mesures adoptées par le pays hôte, ainsi que par la Commission de New York pour les Nations Unies, afin de répondre aux besoins et aux nécessités des diplomates et de leur fournir l'hospitalité qui leur est due.

58. Le projet de résolution contenu dans le paragraphe 6 du document A/9949 a été adopté sans vote par la Commission et j'espère qu'il sera également adopté sans vote par l'Assemblée.

59. Le point 105 concerne l'asile diplomatique, et le rapport sur les débats à la Sixième Commission sur ce point figurent dans le document A/9913. La Commission a examiné la question pendant sept séances, à la suite de quoi est apparu le projet de résolution contenu dans le paragraphe 11 du document A/9913.

60. Le rapport final que je présente aujourd'hui concerne le point 112 : "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention".

61. Un projet de résolution sur ce point a été présenté en Sixième Commission, mais celle-ci n'a pas eu le temps d'étudier la question cette année. En conséquence, la Commission recommande au paragraphe 5 de son rapport [A/9951] à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la trentième session.

62. Je sais que j'ai déjà utilisé une bonne partie du temps de l'Assemblée pour présenter ces rapports, au nom de la Sixième Commission, mais je voudrais cependant revenir brièvement sur la première question que l'Assemblée va maintenant examiner, et je veux parler de la définition de l'agression.

63. Quand l'Assemblée adoptera — et, je l'espère, sans vote — la définition de l'agression, un acte historique sera accompli, non seulement dans cette organisation, mais également sur le plan du droit international. En effet, ce moment marquera la fin de plus de 50 années de tentatives, de la part de la communauté internationale, en vue de parvenir à une définition viable de l'agression.

64. Etant donné que l'Assemblée, en adoptant la résolution, attirera en même temps l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition, et recommandera que le Conseil tienne dûment compte de la définition pour décider, conformément à la Charte, de la réalité d'un acte d'agression, je crois pouvoir espérer que l'humanité aura fait un nouveau pas vers la paix.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les neuf rapports de la Sixième Commission.*

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner le rapport de la Sixième Commission portant sur le point 86 de l'ordre du jour intitulé : "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression". Ce rapport figure dans le document A/9890. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

66. M. GODOY (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation paraguayenne est convaincue — comme elle l'a toujours été — que le règne de la vraie justice, de la loi et du droit sur le plan international est la seule garantie sur laquelle puissent compter la majorité des pays pour préserver leur sécurité et pour bénéficier pleinement d'une coexistence harmonieuse dans la communauté des nations.

67. Cette conviction, jointe aux bases solides que fournissent les normes et principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans des dizaines d'autres instruments juridiques, a amené ma délégation, à la Sixième Commission, à se porter auteur, avec 17 autres délégations, d'un document de travail, contenu dans le document A/C.6/L.990, proposant un projet d'addition qui ferait en sorte que le blocus, par les forces armées d'un Etat donné, sur les voies d'accès à la mer d'un pays sans littoral, serait considéré et défini comme un acte d'agression.

68. L'inclusion de cette notion dans le projet préparé et recommandé par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression aurait pu réparer une omission manifestement discriminatoire dans les principes énoncés plus haut, une omission qui fait fi des intérêts de près de 30 Etats souverains dont la position géographique, dans la plupart des cas, tient à des processus historiques et politiques auxquels les parties aujourd'hui intéressées n'ont pas participé et qui font qu'elles se trouvent aujourd'hui dépourvues de tout littoral, ce qui entraîne une dépendance géographique.

69. Nous sommes pleinement conscients du fait que la définition de l'agression telle qu'elle est proposée concerne uniquement et exclusivement le type d'agression entraînant l'utilisation des armes, de la part d'un Etat contre un autre. Nous savons que, pour arriver à l'étape où nous en sommes aujourd'hui, il a fallu 50 ans de négociations ardues et complexes, principalement entre les grandes puissances. Nous savons également que le délicat équilibre réalisé par le projet qui nous est maintenant soumis est le résultat de concessions mutuelles et de compromis entre certaines parties qui ont participé à son élaboration.

70. Nous croyons, par conséquent, que, dans tout processus véritable de négociation, il est normal et même impératif que les parties intéressées consentent à des concessions mutuelles, autrement dit, que prévale un esprit de compromis et d'accommodement réciproque. Ainsi donc, dans le cadre de ce mécanisme de concessions mutuelles, et plus particulièrement en ce qui concerne la prévention et le droit de l'accès à la mer, le groupe des pays sans littoral n'avait absolument rien à offrir en échange, non pas parce qu'il ne voulait pas se plier aux règles du jeu de la négociation, mais parce qu'il se trouve dans une position éminemment passive de dépendance géographique.

71. Cependant, nous ne pouvons pas renoncer pour autant à ce que ce droit soit protégé de façon précise dans un document aussi important que celui de la Définition de l'agression, même si nous acceptons que l'énumération des actes qui y sont qualifiés d'actes d'agression ne soit pas définitive et que cette définition serve seulement de ligne directrice à l'organe chargé par la Charte de déterminer de façon défini-

tive l'existence d'un acte de cette nature — à savoir, le Conseil de sécurité.

72. Lorsque nous avons présenté cette pétition, nous ne demandions pas qu'on nous accorde un privilège ou un traitement préférentiel. La seule chose que nous demandions, c'est d'être placés sur un pied de complète égalité avec les Etats ayant un littoral et dont les ports et les côtes se trouvent dûment protégés par le texte même de la définition dont j'ai parlé.

73. De plus, il est bien évident que, dans le domaine de l'agression, les pays qui ne bénéficient pas du poumon et des artères que représente le littoral maritime, sont ceux qui oseront le moins commettre ce délit international, étant donné leur position géographique et le niveau inférieur de leur potentiel technologique et militaire.

74. Serait-ce précisément pour cette raison qu'ils ont été tenus à l'écart, parce qu'ils ne représentent pas une menace importante, particulièrement pour les puissances qui ont le plus influencé la rédaction finale de ce document ?

75. Ma délégation a déjà exposé en détail à la Sixième Commission<sup>3</sup> les arguments juridiques et autres qui étayent et justifient la position formulée par les pays sans littoral. Nous avons également dit que cette proposition n'avait pas été prise en ligne de compte et fait état, pour employer un euphémisme, des pressions et des avertissements sérieux dont nous avons été l'objet pour que nous nous désistions. Les multiples concessions que nous avons alors consenties ne nous ont nullement aidés à obtenir gain de cause, et pourtant nous demandions bien peu.

76. Cela étant, nous ne pouvons en tout franchise dire que nous acceptons le consensus fragile retenu pour l'adoption de la définition de l'agression; nous nous contenterons d'admettre que nous nous sentons obligés de ne pas nous y opposer formellement, non que cette définition soit mauvaise en elle-même, mais elle présente une lacune congénitale, la discrimination par omission, qui entérine une violation éhontée du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

77. En faisant abstraction de la situation et des intérêts de beaucoup de pays, cette définition est incomplète; elle ne pourra donc obtenir l'appui ferme et unanime de tous les Etats, qui exigeraient le respect et l'acceptation sans réserves de la lettre et de l'esprit d'un document aussi important.

78. Le processus de *lege ferenda* exigera que, dans un avenir proche, cet instrument soit complété et renforcé. L'ancien précepte *pacta sunt servanda* pourra alors être appliqué et invoqué à bon droit.

79. Le Paraguay ne peut se résoudre à ce qu'une référence à la protection de ses droits légitimes et inaliénables — en l'occurrence dans l'éventualité d'actes d'agression — se trouve reléguée dans une note de bas de page, en piètre position, sous la simple mention de "déclaration", au lieu de figurer dans le corps même du texte de la définition.

80. Contrairement à ce que l'on nous avait promis pour amener plusieurs des auteurs du projet additionnel à accepter la formule dite de compromis, les termes de cette déclaration lacunaire et inopérante ne figurent pas en réalité à la suite de la définition, mais dans un paragraphe secondaire — le paragraphe 9 — du



rapport du Rapporteur de la Sixième Commission [A/9890].

81. Peut-on nous dire quel effet de dissuasion aura, sur le plan juridique, cette déclaration désarticulée et isolée, qui ne paraîtra pas dans le texte de la définition, même en note de bas de page ?

82. Pour toutes ces raisons, ma délégation tient à préciser que si le projet de définition dont nous sommes saisis, qui a été appuyé et recommandé par la Sixième Commission, avait été mis aux voix, la délégation paraguayenne se serait opposée à l'alinéa *c* de l'article 3.

83. Mme VEGA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a déjà expliqué son vote sur cette définition de l'agression armée à la Sixième Commission<sup>4</sup>. C'est pourquoi je serai brève. Je voudrais seulement faire allusion à la note de bas de page de la Définition où il est question des déclarations relatives à la Définition, aux paragraphes 9 et 10 du rapport de la Sixième Commission [A/9890].

84. Ces déclarations ont fait l'objet d'un accord à la Sixième Commission, tout comme le texte de la Définition proprement dit. La Définition ne peut se lire qu'en rapport avec ces accords qui, pour les besoins d'application et d'interprétation de l'article 8, font partie du contexte mentionné. En effet, ces accords auraient bien pu être incorporés dans le texte même de la Définition, ce qui en aurait beaucoup facilité la lecture.

85. C'est parce qu'il est entendu que les accords dont j'ai fait état ont précisément la même valeur et la même portée juridique que les articles de la Définition que ma délégation accepte cette définition.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque aucune autre délégation ne souhaite expliquer son vote avant le scrutin, l'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 13 de son rapport [A/9890]. La Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3314 (XXIX)].*

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous entendrons maintenant les représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

88. M. AN Chi-yuan (Chine) [*interprétation du chinois*] : La délégation chinoise voudrait dire ce qui suit sur la résolution relative à la Définition de l'agression que l'Assemblée générale vient d'adopter.

89. Nous avons exposé en détail notre position et notre opinion sur la question de la définition de l'agression en Sixième Commission<sup>5</sup>. Lorsque celle-ci a adopté ce projet, nous avons déclaré que nous ne participions pas au vote<sup>6</sup>. A notre sens, bien que la Définition de l'agression reflète à certains égards la position justifiée des pays du tiers monde contre l'agression, compte tenu de la lutte longue et ardue qu'ils ont dû mener, à cause du sabotage et l'obstruction des superpuissances, il reste encore des échappatoires et des lacunes graves sur certains points clefs, et les superpuissances pourraient les invoquer pour justifier leurs actes d'agression. Aussi, la délégation chinoise veut-elle préciser que si l'Assemblée avait

mis aux voix le rapport de la Sixième Commission sur la question de la définition de l'agression, y compris le projet de résolution, nous n'aurions pas participé au vote.

90. M. YOKOTA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est heureuse que l'Assemblée générale ait adopté par consensus la Définition de l'agression. C'est un succès immense pour la vingtième session de l'Assemblée générale. C'est pourquoi je tiens à rendre hommage à tous ceux qui, par leurs efforts inlassables, ont permis l'heureuse conclusion de cette question importante depuis si longtemps en discussion. Je remercie tout particulièrement M. Broms, de la Finlande. Le fait que la Définition ait été adoptée sans opposition augure bien de l'avenir de l'Organisation mondiale et de la communauté internationale en général.

91. Quant à l'interprétation de l'alinéa *d* de l'article 3 qui figure au paragraphe 10 du rapport de la Sixième Commission [A/9890], ma délégation estime que cette précision est essentiellement, superflue. Nous croyons, en effet, que si on lit attentivement l'alinéa *d* de l'article 3 en le situant dans le contexte de l'ensemble de la Définition — et surtout dans le contexte de l'article 2, de la partie liminaire de l'article 3 et de l'article 6 — la Définition elle-même précise sans l'ombre d'une ambiguïté que l'exercice, d'une façon autorisée par le droit international, des droits d'un Etat côtier reconnu par le droit international ne saurait en aucune manière être considéré comme un acte d'agression, à condition que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la Charte des Nations Unies.

92. Cependant, comme un certain nombre de délégations ont nettement préféré que l'on inclue une interprétation de l'alinéa *d* de l'article 3, ma délégation, dans un esprit de compromis, a accepté qu'on la fasse figurer dans le rapport de la Sixième Commission. Ma délégation estime que cette interprétation n'ajoute rien à la Définition ni n'en retranche rien, mais ne fait que confirmer, comme je viens de l'expliquer, ce qui est déjà implicitement contenu dans la Définition.

93. M. ALEMÁN (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais, en cette occasion, rappeler toutes les observations sans exception faites par le représentant de l'Equateur à la Sixième Commission, au moment où le projet de résolution sur la définition de l'agression a été adoptée<sup>7</sup>.

94. D'autre part, s'agissant du paragraphe 10 du rapport de la Sixième Commission [A/9890], je tiens à relever qu'il s'agit là d'une partie intégrante de la définition et que sa portée et sa valeur juridiques sont les mêmes que celles des autres dispositions de ladite définition.

95. Enfin, en ce qui concerne le texte espagnol du paragraphe 10, dans le passage qui se lit comme suit : "*a condición de que ese ejercicio sea compatible con la Carta de las Naciones Unidas*", je demande officiellement qu'une correction soit apportée car on dit, en anglais : "*provided such exercise*". Le terme "*provided*" peut être traduit, en espagnol, par "*siempre que*" ou "*en tanto que*", mais on ne peut en aucun cas dire "*a condición de que*", comme on le fait actuellement.

96. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis estime que l'adoption par consensus de cette définition est l'une des réalisations positives de l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session. L'adoption de cette définition venant après de longues années d'étude et de négociations constitue en fait, à nos yeux, un événement historique. Nous croyons que cette réalisation est due, dans une large mesure, aux méthodes de travail employées par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Ma délégation a déjà exposé en détail ses vues sur la Définition à la Sixième Commission<sup>8</sup> et lors de la 113<sup>e</sup> séance du Comité spécial. Nos vues sont toujours les mêmes et je ne vois pas l'utilité de les répéter *in extenso* ici aujourd'hui.

97. Nous avons indiqué que nous aurions préféré un traitement plus explicite et plus détaillé de certaines formes de violence très contemporaines, mais que nous étions cependant satisfaits de constater que l'on parlait de ces emplois indirects de la force. Nous avons souligné l'importance que nous donnons à une reconnaissance expresse du fait que la liste précise des actes d'agression énoncée à l'article 3 n'est pas limitative; nous avons également souligné l'importance que nous attachons au fait que le texte n'élargit ni ne restreint en aucune façon les recours permis à la force.

98. Nous pensons que les recommandations qui figurent dans la définition devraient, d'une manière générale, fournir un guide utile au Conseil de sécurité; après tout, c'est là le rôle de la Définition. Il en est ainsi notamment du fait que, comme cela ressort clairement du paragraphe 4 de la résolution, rien dans la Définition n'a pour propos ni pour effet de modifier les prérogatives du Conseil de sécurité. Il doit en être ainsi, bien sûr, étant donné que ni l'Assemblée générale ni, en fait, le Conseil de sécurité lui-même ne peuvent modifier les prérogatives du Conseil, celles-ci découlant directement de la Charte.

99. Nous ne voyons rien, dans les diverses notes explicatives, qui modifie le texte de la définition quant au fond ou notre avis à son égard.

100. Les Etats-Unis partagent pleinement l'espoir formulé dans le préambule que la définition aidera à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies et, partant, le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

101. M. STEEL (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pas à rappeler, en cette occasion, combien elle est heureuse de l'adoption finale d'une définition de l'agression après quelque 50 années d'efforts de la part de la communauté internationale. Cette satisfaction, nous l'avons déjà exprimée lorsque nous avons pris part à la discussion sur laquelle se sont achevés les travaux du Comité spécial pour la définition de l'agression et aussi lorsque nous avons pris la parole au cours de la discussion générale sur cette question à la Sixième Commission lors de la présente session. Nous n'avons pas non plus à répéter ce que nous avons dit, en ces occasions, au sujet de certaines dispositions de la Définition et de l'importance qu'il convient d'attacher à la Définition dans son ensemble.

102. Cependant, étant donné que nous n'avons pas pris la parole lorsque la Sixième Commission a donné sa bénédiction au projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur deux questions particulières découlant des débats qui avaient alors lieu. La première intéresse les deux interprétations que l'on trouve aux paragraphes 9 et 10, respectivement, du rapport de la Sixième Commission [A/9890]. Pour ce qui est du deuxième de ces paragraphes, la déclaration relative à l'alinéa *d* de l'article 3 de la Définition, ma délégation a déclaré, lorsqu'elle a pris la parole au cours de la discussion générale sur cette question en Sixième Commission<sup>9</sup>, que nous n'avions pas d'objections quant au fond d'une telle déclaration, mais que nous la jugions tout à fait inutile, très difficile à rédiger en termes variables et susceptibles d'exposer la Commission, au cours de ses essais de rédaction, au risque de faire surgir toutes sortes de problèmes qu'il vaudrait mieux laisser de côté.

103. Nous aurions aussi parlé de même au sujet de la première de ces deux déclarations, celle qui figure au paragraphe 9 du rapport se rapportant à l'alinéa *c* de l'article 3 de la Définition, si la question s'était présentée à ce moment. Mais, en fait, elle a été soulevée plus tard et comme une conséquence directe, comme nous l'avions prévu, de la demande d'inclusion d'une déclaration allant dans le même sens que ce qui figure maintenant au paragraphe 10.

104. Quoi qu'il en soit, et grâce à d'ardues négociations, la Sixième Commission a pu se mettre d'accord sur le libellé de chacune de ces déclarations que ma délégation n'a pas eu de difficulté à accepter. Ces déclarations nous paraissent être des truismes et paraissent s'écarter beaucoup de la Définition de l'agression; mais si elles donnent satisfaction à d'autres délégations — et, bien sûr, nous reconnaissons l'importance des questions en jeu : c'est seulement leur pertinence dans ce contexte que nous mettons en doute — nous n'avons aucune objection. Quoi qu'il en soit, nous rendons hommage à l'esprit de compromis manifesté par toutes les parties, qui nous a permis en fin de compte de nous entendre.

105. L'autre question dont je souhaite dire quelques mots concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution que nous venons d'adopter. Ce paragraphe se lit :

“Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression qui figure ci-après, et lui recommande de tenir compte de cette Définition, selon qu'il conviendra en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.”

106. Pour qu'il n'y ait aucun doute, ma délégation désire préciser à nouveau ce qu'elle n'a cessé de répéter aux divers stades de la discussion, à savoir que bien que nous acceptions l'idée que la Définition puisse être une directive utile pour le Conseil de sécurité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions conformément à l'Article 39 de la Charte, cela ne saurait modifier en rien les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité lorsqu'il a décidé, dans chaque cas particulier, qu'un acte d'agression a ou n'a pas été commis. Et nous estimons que ce texte ne peut même pas tendre à modifier ce pouvoir discrétionnaire du Conseil.

107. J'ajouterai, à ce propos, que ma délégation n'attache aucune valeur à la suggestion faite en Sixième Commission par certains orateurs et selon laquelle le Conseil de sécurité devrait en quelque sorte adopter la Définition, la rendant obligatoire pour lui-même. Le Conseil de sécurité n'a nullement pouvoir d'agir de la sorte, et nous estimons qu'il serait vraiment dommage que quiconque puisse sérieusement prétendre que le Conseil de sécurité devrait faire semblant d'avoir ce pouvoir.

108. M. COSTE (France) : Je voudrais simplement déclarer que ma délégation se félicite, elle aussi, de l'importante décision que vient de prendre l'Assemblée générale en adoptant cette résolution. La Définition de l'agression à laquelle nous sommes parvenus a recueilli une très large approbation. C'est le signe de l'accord profond qui lie les Membres de l'Organisation par-delà les divergences d'intérêts dès lors qu'il s'agit de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que la Définition constitue une simple recommandation et qu'elle ne revête pas de caractère contraignant, ma délégation est convaincue qu'elle pourra utilement contribuer à faciliter la tâche du Conseil de sécurité.

*M. Lang (Nicaragua), vice-président, prend la présidence.*

109. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République démocratique allemande se félicite de l'adoption par consensus de la Définition de l'agression. L'adoption de cette définition est pour les Nations Unies un événement historique. Nous sommes convaincus que ce document contribuera au renforcement ultérieur du droit international démocratique.

110. Ce document aidera en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux lourdes responsabilités qui sont les siennes, à neutraliser et prévenir l'agression. Voilà pourquoi nous serions heureux que le Conseil de sécurité proclame le respect général obligatoire de cette définition.

111. A cette heure, il convient de rappeler à l'Assemblée qu'à l'aube de notre époque, le jeune Etat soviétique dans son premier acte législatif, c'est-à-dire dans son décret sur la paix, avait condamné la guerre d'agression et avait appelé les peuples du monde à lutter contre l'agression et l'oppression nationale. Si dans les années qui ont suivi, les efforts de l'Union soviétique pour donner une définition de l'agression avaient été couronnés de succès, l'impérialisme allemand aurait eu beaucoup plus de difficulté à déclencher la seconde guerre mondiale. Ainsi, ce n'est que grâce à la victoire sur le fascisme, sur la base de rapports de forces modifiés dans le monde et de la prise de conscience découlant des souffrances incalculables des peuples, qu'il a été possible de créer un nouvel ordre juridique, sous forme de la Charte des Nations Unies, qui condamnait la guerre d'agression ainsi que l'oppression nationale et coloniale.

112. La République démocratique allemande a appris la leçon de l'histoire et a inscrit dans sa constitution un principe qui proclame que la République démocratique allemande ne mènera jamais de guerre d'agression et n'utilisera jamais ses forces armées contre la liberté d'un autre peuple.

113. La République démocratique allemande est située à la charnière des Etats du Pacte de Varsovie et de ceux qui appartiennent à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN]. Aucun Etat plus que la République démocratique allemande n'a intérêt à ce que la région, qui au cours de ce siècle a été le foyer de deux guerres dévastatrices, devienne une région de paix durable. Dans l'histoire récente, c'est la première fois que nous vivons une aussi longue période de paix en Europe.

114. Une condition préalable décisive de la détente en Europe a été la reconnaissance, conformément au droit international, des résultats de la seconde guerre mondiale et des développements d'après-guerre; et comme on le sait, le même but est servi par la série de traités qui ont été signés en Europe à partir de 1970.

115. Si nous tenons à le rappeler, une fois de plus, c'est parce que si la Définition de l'agression a pu être établie, c'est justement grâce au fait — important, donc — que la détente est devenue une tendance prédominante dans les relations internationales, et c'est un fait important.

116. Ma délégation voudrait également exprimer l'espoir que l'adoption de la Définition de l'agression contribuera à promouvoir la détente et à encourager les efforts déployés dans le processus d'assainissement du climat international en rendant ce processus irréversible.

117. En ce sens, la République démocratique allemande s'efforce d'apporter sa contribution à la conclusion la plus rapide et la plus positive possible de la Conférence européenne sur la sécurité et la coopération. Nous espérons que cette conférence aura pour résultat de créer des conditions qui rendront impossible la naissance de situations exigeant le recours à la Définition de l'agression à propos d'événements en Europe.

118. Pour conclure, nous voudrions dire notre conviction que l'adoption de la Définition de l'agression empêchera d'agir les agresseurs éventuels et préservera ainsi la paix dans le monde entier.

119. M. MAÏGA (Mali) : Comme ma délégation l'a déclaré lors du débat sur le projet de définition de l'agression à la Sixième Commission :

“Dans le système de sécurité que nous voulons bâtir, la définition de l'agression représente un élément essentiel. En décidant de définir l'agression armée, notre Organisation tenait avant tout à prévenir les violations de la paix et à éliminer dans les rapports entre les Etats l'emploi de la force ou la menace de la force.

“La définition de l'agression comble une des lacunes de la structure juridique des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales<sup>10</sup>.”

120. Mais après de longues négociations, une des graves lacunes du projet a été comblée par la Sixième Commission dont le rapport [A/9890] commente l'alinéa c de l'article 3, dans son paragraphe 9. Cette déclaration explicative stipule que :

“rien dans la Définition de l'agression, et en particulier l'alinéa c de l'article 3, ne pourra être interprété comme justifiant le blocus par un Etat, contrairement au droit international, des voies de libre

accès à la mer et à partir de la mer d'un pays sans littoral".

Cette déclaration fait partie intégrante de la définition de l'agression. En effet, l'article 8 de la présente définition précise bien que :

"Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions."

121. Ce qui, du reste, est conforme à l'esprit de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant la règle générale d'interprétation, qui dispose :

"Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

"a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

"b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité".

122. Il ne fait donc aucun doute que le blocus par un Etat, contrairement au droit international, des voies de libre accès à la mer et à partir de la mer d'un pays sans littoral, constitue une agression aux termes de la Définition que nous venons d'adopter. Dès lors, aucune équivoque ne peut plus exister dans son interprétation. C'est pourquoi la délégation malienne a voté en faveur du document soumis à notre approbation.

123. M. ROSSIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : L'adoption par l'Assemblée de la Définition de l'agression est un événement particulièrement heureux. La question de la définition de l'agression a laissé perplexe le monde politique et juridique depuis 1933, quand la première commission a commencé à s'occuper de cette matière. A l'époque les esprits juridiques les plus compétents de la communauté internationale s'étaient penchés sur le problème, mais chaque fois qu'ils semblaient s'approcher d'un accord, quelque chose est intervenu pour les en empêcher. D'autres commissions ont été créées sous la Société des Nations, mais finalement, les progrès dans cette voie ont été pris de vitesse par l'avènement du nazisme en Allemagne et, ensuite, par la seconde guerre mondiale.

124. Peu après la fin de la guerre, la Commission du droit international a été créée; l'un de ses premiers objectifs était de rédiger un projet de code de délits contre la paix et la sécurité de l'humanité reprenant les principes du droit international reconnus dans la charte du Tribunal de Nuremberg, et dont le but était, bien entendu, d'empêcher une autre guerre en freinant la tendance à l'agression et à l'emploi de la force. En faisant un crime international de l'emploi de la force, comme l'avait déclaré le Tribunal de Nuremberg, la Commission du droit international a discuté de façon approfondie et préparé un projet de code des délits contre la paix et la sécurité de l'humanité et de juridiction criminelle internationale, qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 1954<sup>12</sup>. Tout avait été rédigé en détail mais une chose manquait : c'était le terme "agression", car il n'y avait aucune définition de

l'agression. Et c'est ainsi que la Commission a décidé que l'on devait trouver une définition de l'agression [*voir résolution 897 (IX)*].

125. Depuis, comme on le sait, plusieurs comités ont été créés l'un après l'autre, chacun échouant dans sa tâche consistant à définir l'agression, non pas en raison de difficultés juridiques, mais probablement en raison de l'opposition politique à cette définition !

126. La question a été renvoyée à la Commission du droit international, qui a été chargée de trouver une définition de l'agression. La Commission du droit international, après de longs débats, a, elle aussi, échoué. Cette question est alors revenue devant un autre comité et a été, finalement, différée pendant 10 ans pour qu'elle parvienne à maturité dans l'esprit des dirigeants politiques du monde et que ceux-ci se prononcent sur la nécessité d'une définition.

127. La dernière commission a été créée en 1967 et a commencé ses travaux en 1968. La première année, elle n'a pas pu parvenir à un accord. Comme les comités précédents n'avaient travaillé que pendant un an, le Secrétaire général a estimé que c'était probablement un échec de plus et a présenté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de cette année-là le projet de code sur les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité et la juridiction criminelle internationale. Le Secrétaire général a déclaré qu'étant donné la difficulté qu'il y avait à définir l'agression, l'Assemblée générale pourrait peut-être juger opportun d'adopter néanmoins ce code sur les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui était si nécessaire.

128. Le Bureau a décidé à l'unanimité, en 1968, qu'une définition de l'agression était attendue avec impatience et il a insisté pour que cette définition soit trouvée afin que nous puissions poursuivre l'examen du code sur les délits. Il en a été ainsi décidé.

129. Et nous avons aujourd'hui les résultats : après tout, nous avons une définition de l'agression. Le Secrétaire général, dans son rapport de cette année, a rappelé à l'Assemblée que l'adoption de la définition de l'agression permettrait d'adopter le code sur les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité et la juridiction criminelle internationale. Rien n'empêche donc plus l'Assemblée générale de discuter du code sur les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité et de l'adopter. Il en va de même de la juridiction criminelle internationale.

130. Voilà pourquoi je suggère que cette question soit examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale pour que soit adopté le code sur les délits et la juridiction criminelle internationale. Il est grand temps de le faire. Il est fort heureux que ces efforts aient été déployés par tous les pays et qu'en particulier, nous ayons le consensus des grandes puissances, car, sans celui-ci, il n'aurait pu y avoir de Définition. A cet égard, il faut rendre hommage aux représentants des grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, pour leur attitude constructive et positive, qui a permis d'aboutir à une définition de l'agression. Je saisis cette occasion pour féliciter les grandes puissances de cette réalisation, qui, comme je l'ai dit, ne pouvait être accomplie sans leur coopération. Il ne faut jamais oublier que la coopération des grandes puissances est nécessaire pour assurer le progrès dans le monde.

131. A cette occasion, je voudrais aussi rendre hommage au travail accompli par M. Broms, président du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. C'est pendant son mandat que cette définition a été retenue. Je tiens aussi à féliciter le Président de la Sixième Commission, M. Šahović, qui a aussi beaucoup contribué à cette réalisation à la Sixième Commission. Le Rapporteur du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression qui est également le Rapporteur de la Sixième Commission, M. Sanders, ne mérite pas moins d'éloges; je lui adresse également mes félicitations.

132. Comme je l'ai dit, il est tout à fait opportun d'adopter une définition de l'agression, étant donné que la tendance à recourir à la force est tellement évidente. Nous constatons, malheureusement, la preuve dans la course aux armements, qui ne fait que s'accroître au lieu de diminuer. Elle a atteint le montant de 160 milliards de dollars par an, alors que nous avons tant besoin d'argent pour le développement des nations pauvres et l'aide à leur accorder, alors que la famine menace le monde, notamment cet hiver. Et pourtant, il y a encore assez d'argent qui peut être gaspillé — parce que, en fait la course aux armements, c'est du gaspillage —, alors que nous savons parfaitement qu'une grande guerre n'est pas compatible avec la survie. Par conséquent, tous ces armements et armes nucléaires n'ont d'autre but — à moins qu'ils n'aient pour objet de détruire le monde totalement — que d'absorber les ressources qui sont nécessaires à d'autres fins constructives et utiles, pour les peuples du monde qui ont tellement besoin de cette assistance. Il ne faut pas oublier cela. Il y a aussi cette tendance, que nous avons constatée, de recourir à la force au Moyen-Orient en général. Et, plus particulièrement, il y a ce cas sans précédent d'agression armée contre mon pays.

133. C'est pourquoi, si jamais une définition de l'agression était nécessaire, c'est bien maintenant, en cette période critique pour l'humanité.

134. M. LEKAUKAU (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que ma délégation souscrive au consensus, elle tient à rappeler que le Botswana, en tant qu'Etat sans littoral, considère avec une vive inquiétude la décision de la Sixième Commission de ne pas insérer dans le corps du texte les demandes des Etats sans littoral concernant le droit de transit dans la haute mer. Nous maintenons les vues que nous avons exposées à la Sixième Commission<sup>13</sup> et qui figurent dans le document de travail A/C.6/L.990, ainsi que les observations que nous avons formulées pour expliquer notre vote après l'adoption de ce projet de résolution. Cette considération est de la plus grande importance pour les pays, tels que le mien, qui se trouvent à l'extrémité méridionale de l'Afrique. Les déclarations annexées à la définition ne nous rendent pas plus heureux, mais elles sont directement appropriées pour l'interprétation de la Définition de l'agression dans son ensemble.

135. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : C'est avec un sentiment de vive satisfaction que la délégation soviétique se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, sur la base d'un consensus, du projet de résolution qui contient le texte de la Définition de l'agression. La Définition adoptée marque une nou-

velle victoire importante de la diplomatie mondiale. Les forces de paix ont, pendant près d'un demi-siècle, accompli des efforts constants et obstinés pour arriver à l'adoption d'une définition de l'agression.

M. Jankowitsch (Autriche), vice-président, prend la présidence.

136. L'adoption de la Définition constitue également une victoire importante de la part des pays épris de paix qui ont lutté activement pour un changement radical de la situation internationale en vue de donner un caractère irréversible au processus international de détente. Nous sommes particulièrement satisfaits parce que l'Union soviétique a toujours été et sera toujours du côté de ceux qui s'efforcent de renforcer la paix et la sécurité internationales, y compris leurs aspects juridiques, et c'est là justement l'objectif poursuivi par la définition de l'agression.

137. Nous sommes heureux également du succès remporté par la majorité écrasante des Etats. Nous comprenons l'importance de cette mesure comme le résultat de ce qui a été réalisé sur une question aussi compliquée et controversée. Une délégation refuse encore de coopérer en la matière et, en fait, elle s'oppose à la communauté internationale. Mais nous passerons sous silence ses déclarations car elles ne peuvent rien changer.

138. A toutes les étapes de la définition de l'agression, l'Union soviétique a toujours voulu que les normes de droit international contemporain, reposant sur la stricte nécessité de se conformer aux dispositions de la Charte, se reflètent dans ce texte. Nous sommes convaincus que la définition de l'agression que nous venons d'adopter dissuadera les forces qui trament de nouvelles aventures militaires et qui essaient, mais sans succès de faire reculer le processus de la détente pour revenir au temps de la guerre froide. C'est là un très important instrument qui aidera le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa tâche difficile de définition des actes d'agression et lui permettra de prendre les mesures appropriées contre les agresseurs, telles que les prévoit la Charte.

139. Certes, nous comprenons que cette définition de l'agression, comme tout compromis, ne satisfait pas pleinement certaines délégations. Comme d'autres délégations, la délégation soviétique a déjà eu l'occasion d'exprimer ses vues sur certains points de la Définition. Ces commentaires se reflètent dans le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ainsi que dans les comptes rendus de la Sixième Commission. Dans un esprit de compromis, la délégation soviétique a accepté que figure à l'article 1 de la Définition le mot "souveraineté", ayant présent à l'esprit que, par violation de la souveraineté des Etats, on doit entendre dans ce contexte une atteinte au moyen d'armes de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. La délégation soviétique a également exprimé d'autres réserves qui, je le répète, se reflètent soit dans le rapport du Comité spécial soit dans le rapport de la Sixième Commission.

140. Malgré ses lacunes, dans un esprit de compromis, nous avons accepté le texte de la Définition qui, dans les circonstances actuelles, est le maximum

que l'on puisse espérer sur cette question extrêmement délicate et complexe du point de vue politique.

141. La délégation soviétique estime nécessaire également de parler de certains points de la résolution d'introduction où, au paragraphe 4 de la résolution, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression et lui recommande d'en tenir compte, autant que possible, en tant que guide pour déterminer, conformément aux dispositions de la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

142. La délégation soviétique interprète cette disposition de la résolution comme signifiant que le Conseil de sécurité, à un moment donné de ses travaux, pourra prendre en considération la Définition que nous venons d'adopter et prendre les mesures qui lui donneront force obligatoire. Lorsque cette décision sera prise par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte, la Définition de l'agression aura force de loi aux Nations Unies et constituera un critère très ferme que le Conseil pourra utiliser dans ses travaux, ce qui permettra d'augmenter l'efficacité des travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

143. Pour terminer, et en ce qui concerne les conclusions du rapport de la Sixième Commission, la délégation soviétique voudrait dire ce qui suit. Premièrement, nous sommes profondément et fermement convaincus qu'aucune des dispositions de la Définition de l'agression ne saurait être interprétée comme préjugant en aucune façon les droits d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Par conséquent, les déclarations figurant à l'alinéa *c* de l'article 3 du rapport de la Sixième Commission sont gratuites, bien que nous ne nous y opposions pas, puisque les dispositions de la définition de l'agression ont trait également, sans discrimination, tant au pays sans littoral qu'aux Etats côtiers.

144. Deuxièmement, la délégation soviétique estime que la déclaration qui figure à l'alinéa *d* de l'article 3, contenue dans le rapport de la Sixième Commission, ne saurait être considérée comme préjugant l'examen ou les résultats de l'examen des problèmes pertinents par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris la question des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers et la question du régime juridique de ce qu'il est convenu d'appeler la zone économique.

145. M. SINGH (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà exprimé son point de vue sur le droit de libre accès à la mer des pays sans littoral en Sixième Commission<sup>14</sup>. Il est profondément regrettable que les Etats sans littoral ne soient pas traités de façon égale et soient soumis à une discrimination, contrairement au principe de l'égalité souveraine des Etats consacré dans la Charte.

146. Cependant, ma délégation acceptera l'insertion de la déclaration au paragraphe 9 du rapport de la Sixième Commission [A/9890] à l'effet qu'aucune disposition de cette définition de l'agression et en particulier l'alinéa *c* de l'article 3 ne saurait être interprétée comme une justification pour un Etat d'exercer un blocus, contrairement au droit international, des voies de libre accès à la mer ou à partir de la mer des pays sans littoral, étant bien entendu qu'il serait

interprété conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

147. M. GHAUSSY (Afghanistan) : La Bruyère a proclamé : "Tout est dit, et l'on vient trop tard". Et Alain a complété : "Tout est dit, et l'on vient trop tard, mais rien n'a été compris". C'est en citant cet adage que je me permets d'expliquer brièvement le vote de ma délégation sur la Définition de l'agression.

148. La délégation afghane a déjà formulé son opinion et ses remarques sur la Définition de l'agression<sup>15</sup> que nous venons d'adopter par consensus. Ma délégation, en sa qualité d'auteur du document de travail contenu dans le document A/C.6/L.990, a accepté, pour des raisons bien connues et de la Sixième Commission et du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, un compromis au sujet de l'alinéa *c* de l'article 3.

149. Je tiens à préciser que, selon ma délégation, la note de bas de page figurant dans la Définition de l'agression contenue dans le rapport de la Sixième Commission [A/9890], fait partie intégrante de la Définition. Je voudrais ajouter que, selon le droit international, tout ce qui est inclus dans un accord agréé ou signé par les parties constitue une partie intégrante de l'Accord et du texte même de l'accord. Cela est valable pour les annexes ainsi que pour la note de bas de page. Cette note a pour but de clarifier l'article auquel elle se rapporte. C'est précisément le cas pour l'alinéa *c* de l'article 3 de la définition de l'agression. En expliquant cela, je me permets de référer les membres à l'esprit de l'article 31 de la Convention de Vienne, qui est la règle d'interprétation. Ainsi, la note de bas de page qui existe dans le texte que nous venons d'adopter, selon l'esprit de la Convention de Vienne, fait partie intégrante du texte même.

150. Enfin, ma délégation estime que la Définition que nous venons d'adopter par consensus est incomplète, et elle ne l'a acceptée que dans un esprit de compromis, pour les raisons déjà expliquées. De l'avis de ma délégation, la Définition actuelle ne constitue qu'une première étape, et les efforts de la communauté internationale doivent se poursuivre sans relâche afin d'établir une définition plus complète et plus juste, englobant tous les facteurs constitutifs de l'agression.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session". Le rapport est paru sous la cote A/9897.

152. Je vais maintenant donner la parole au représentant de El Salvador pour une explication de vote avant le vote.

153. M. CLAROS (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Pour des raisons indépendantes de sa volonté, ma délégation n'a pu participer, comme elle l'aurait voulu, aux débats de la Commission du droit international lors de la vingt-sixième session. Par conséquent, nous voudrions exprimer notre satisfaction devant les travaux réalisés par la Commission au cours de cette session. Ses efforts ont eu pour résultat le rapport que nous sommes en train d'examiner.

154. Il y a eu quelques commentaires défavorables et des suggestions, mais la plupart des représentants qui ont pris la parole pour exprimer leurs opinions à la Sixième Commission ont appuyé, d'une façon ou d'une autre, la méthode de travail préconisée par la Commission du droit international et les résultats auxquels elle est parvenue. Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission dans son rapport [A/9897, par. 193] a été adopté par consensus, et cela a confirmé que les opinions étaient favorables. Nous espérons que le projet de résolution sera adopté de la même façon aujourd'hui par l'Assemblée générale.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 193 de son rapport [A/9897]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est paru sous la cote A/9967. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par voie de consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3315 (XXIX)].*

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la recommandation qui figure au paragraphe 194 du rapport de la Sixième Commission [A/9897]. A cet égard, je tiens à vous rappeler la proposition faite par le Rapporteur [voir par. 49 ci-dessus] tendant à ajouter les mots "et aux organisations internationales", après le mot "Etats" dans la première phrase et à ajouter les mots "et organisations internationales" après le mot "Etats" dans la dernière phrase de la recommandation.

157. Cette recommandation n'a pas été mise aux voix par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même et adopte cette recommandation amendée oralement sans procéder à un vote ?

*La recommandation, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.*

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session". Ce rapport figure dans le document A/9920.

159. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 42 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3316 (XXIX)].*

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour relatif à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce rapport est contenu dans le document A/9921.

161. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3317 (XXIX)].*

162. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la France qui souhaite expliquer son vote après le vote.

163. M. COSTE (France) : Si le projet de résolution contenu dans le document A/9921 concernant la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels avait été mis aux voix, ma délégation se serait abstenue bien que nous nous félicitions des efforts déployés par la communauté internationale pour définir des règles uniformes en matière de droit commercial. Nous éprouvons à l'égard de ce projet de résolution certaines réserves que ma délégation a eu l'occasion d'exprimer à la Sixième Commission<sup>16</sup>.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 91 de l'ordre du jour concernant les mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Ce rapport est contenu dans le document A/9947.

165. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation de la Sixième Commission [voir par. 55 ci-dessus] ?

*Il en est ainsi décidé.*

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les points 92 et 12 de l'ordre du jour concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé et le paragraphe 493 de la section D du chapitre V du rapport du Conseil économique et social. Le rapport de la Sixième Commission est contenu dans le document A/9948. Nous allons maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

167. L'Assemblée va d'abord voter sur le projet de résolution I intitulé "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé"

*Par 110 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3318 (XXIX)].*

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/9968. La Sixième Commission a adopté

ce projet de résolution à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté [résolution 3319 (XXIX)].*

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner maintenant la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote après le vote.

170. Mme d'HAUSSY (France) : La délégation française s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution intitulé "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé". Comme elle l'a déjà indiqué en Sixième Commission<sup>17</sup>, elle estime, en effet, que l'Assemblée générale n'est pas l'enceinte appropriée pour traiter des problèmes évoqués dans ce document, ces problèmes relevant de la compétence de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

171. La délégation française saisit cette occasion pour affirmer à nouveau son attachement à la protection des femmes et des enfants dans toutes les formes de conflit, sans discrimination.

172. S'il y avait eu vote, ma délégation se serait exprimée en faveur de la résolution relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Egalement, comme nous l'avons indiqué en Sixième Commission<sup>18</sup>, il est bien entendu que le rappel, à l'alinéa 2 du préambule, des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale en ce domaine n'implique pas de modifications de notre position à l'égard de certaines de ces résolutions. Par ailleurs, en ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, la délégation française tient à rappeler les réserves qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer en diverses occasions.

173. J'observe au surplus qu'au cinquième alinéa du préambule, l'expression "Se félicitant" ne correspond pas aux conclusions que plusieurs délégations, dont la nôtre, ont tirées des résultats obtenus par la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Nous avons cependant le sincère espoir que la prochaine session de la Conférence permettra un examen constructif des textes qui lui sont soumis.

174. M. STEEL (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation désire expliquer son vote sur le projet de résolution relatif à la protection des femmes et des enfants en cas d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, la libre détermination, la libération nationale et l'indépendance.

175. L'un des objectifs des Nations Unies est d'inciter au respect des droits de l'homme, et cette organisation a toujours manifesté le désir d'établir des procédures et de poser des principes pour la protection des droits de l'homme, tant en temps de paix qu'en temps de guerre. C'est là une tâche à laquelle mon gouvernement est fier d'avoir participé.

176. Cependant, nos efforts ne serviront en rien cette cause humanitaire s'ils ne sont pas bien dirigés et s'ils ne font pas l'objet d'une mûre réflexion. Si l'Assemblée doit adopter une résolution dans ce domaine — et bien que cette résolution ne fasse pas loi et ne lie en

aucune façon les Etats — cette résolution devrait refléter les principes généraux du droit applicable.

177. C'est avec regret que ma délégation juge nécessaire de déclarer que la résolution que vient d'adopter l'Assemblée, non seulement ne reflète pas le droit établi en la matière, mais qu'elle s'en écarte même gravement. Nous ne pouvons accepter que l'on s'écarte du principe fondamental du droit humanitaire selon lequel une protection doit être accordée aux victimes de la guerre sans discrimination. En particulier, cette protection doit être accordée sans discrimination qui serait fondée sur les motifs des combattants. C'est parce que la résolution tend à s'écarter ainsi de ce principe fondamental et à cause du langage inexact et tendancieux qui y est employé, que ma délégation s'est abstenue lors du vote. Notre décision d'agir ainsi a été renforcée par notre conviction que l'Assemblée, de toute façon, aurait dû s'abstenir de se prononcer en la matière. Il s'agit d'une question qui figure à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de Genève et dont l'examen doit être laissé à cette conférence.

178. M. FERGUSON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation ne voudrait pas que l'on pense que, parce que le projet de résolution I, qui vient d'être adopté a été transmis à l'Assemblée par la Sixième Commission, il en découle que la question a été examinée par cette commission.

179. Le fait regrettable est que la question n'a jamais été même discutée par la Sixième Commission et encore moins soumise à une analyse, juridique ou autre. Cette méthode de travail n'est pas au crédit de la Commission ni de l'Assemblée.

180. Nous sommes convaincus que si le projet de résolution avait été examiné d'un point de vue juridique, il aurait été sensiblement modifié. D'après ce que l'on peut déduire des intentions qui ont inspiré ce texte confus et embrouillé, nous sommes enclins à penser que les motifs fondamentaux étaient compréhensibles et même peut-être, dans une certaine mesure, louables. Malheureusement, les termes du projet de résolution sont tellement confus, contiennent des descriptions si imprécises des conventions existantes et de si nombreuses déclarations qui n'ont rien à voir avec les législations en vigueur ou une compréhension raisonnable de la *lege ferenda* que nous avons été incapables de l'appuyer. Nous ne pouvons accepter de distinctions entre les civils, qu'elles soient fondées sur le sexe ou sur la justesse supposée de la cause du combat. Si le texte doit être compris comme reflétant une tentative de faire de telles distinctions, ce serait un pas en arrière considérable quant au droit de la guerre et, en fait, au droit international en général.

181. Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.

182. Quant au projet de résolution relatif à la Conférence diplomatique de Genève actuelle, ma délégation dira simplement que notre vote affirmatif ne doit pas être interprété comme signifiant notre acceptation du texte du préambule de ce projet de résolution, tel qu'il est formulé.

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission relatif au point 94 : "Rapport du Comité des relations



avec le pays hôte". Ce rapport fait l'objet du document A/9949.

184. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Commission. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée désire procéder de la même façon.

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3320 (XXIX)].*

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission sur le point 105 : "Asile diplomatique". Le rapport fait l'objet du document A/9913.

186. Nous allons donc nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/9969.

*Par 110 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3321 (XXIX)].*

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier point soumis à l'examen de l'Assemblée à la présente séance est le point 112 : "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention". Le rapport de la Sixième Commission fait l'objet du document A/9951.

188. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 5 du rapport. La Sixième Commission a adopté cette recommandation sans vote et, s'il n'y a

pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale désire procéder de la même façon.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 20.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Réunion ministérielle des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tenue à Tokyo.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), document A/CONF.63/15.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1483<sup>e</sup> séance, par. 5; 1488<sup>e</sup> séance, par. 27 à 29; et 1503<sup>e</sup> séance, par. 16.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1503<sup>e</sup> séance, par. 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1475<sup>e</sup> séance, par. 13 à 18.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1503<sup>e</sup> séance, par. 9 à 11.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1476<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4, et 1504<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1480<sup>e</sup> séance, par. 66 à 75.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1477<sup>e</sup> séance, par. 16 à 26.

<sup>10</sup> Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1480<sup>e</sup> séance, par. 6 et 7.*

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.70.V.5), document A/CONF/39/26, p. 315.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n<sup>o</sup> 9 (A/2806), chap. III.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1489<sup>e</sup> séance, par. 31 et 32; et 1504<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1483<sup>e</sup> séance, par. 20 et 21; et 1488<sup>e</sup> séance, par. 33.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1479<sup>e</sup> séance, par. 45 à 51; et 1488<sup>e</sup> séance, par. 22 à 26.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 1508<sup>e</sup> séance, par. 18 et 19.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 1519<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 55.